

Les communes

la musique et les droits d'auteur

Le protocole d'accord entre l'AMF et la SACEM





Lorsqu'il y a diffusion de musique, le Code de la propriété intellectuelle (Art. L. 122-4 et L. 132-18) prévoit que l'auteur doit donner son autorisation et recevoir une rémunération. La Sacem représente les auteurs, délivre les autorisations de représentation publique, perçoit les droits d'auteur pour les répartir ensuite entre les auteurs, compositeurs et éditeurs des œuvres utilisées.

Le législateur a prévu (Art. L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle), pour les communes, des réductions sur le montant des droits d'auteur versés pour leurs fêtes locales et publiques. D'une manière générale, les municipalités bénéficient, pour les fêtes nationales et locales qu'elles organisent, d'une réduction de 25 % sur les tarifs usuels appliqués par la Sacem.

L'accord AMF/SACEM :

Afin de prendre en compte les besoins spécifiques des communes pour leurs animations musicales, l'AMF a conclu un protocole d'accord avec la Sacem.

Depuis 1956, ce partenariat permet à la Sacem de mieux faire connaître aux maires son rôle et les conditions d'utilisation de la musique en public. L'AMF informe la Sacem de l'évolution des manifestations musicales organisées par les communes et les associations. C'est ainsi que l'accord initial qui ne concernait que les manifestations organisées à l'occasion des fêtes nationales et locales, a été élargi au cours de ces dernières années, aux fêtes à caractère social et aux concerts des écoles de musique.

- **Les associations régies par la loi de 1901**, subventionnées par la commune pour l'organisation de fêtes gratuites à caractère social.

Hormis ce dernier cas spécifique, les associations indépendantes, même subventionnées, du type **comité des fêtes, association culturelle ou sportive, ne peuvent pas bénéficier de cet accord**. En revanche, d'autres protocoles d'accord conclus entre la Sacem et de nombreuses fédérations d'associations leur accordent des réductions (la liste de ces fédérations peut être consultée sur www.sacem.fr).

Quelles manifestations bénéficient de l'accord AMF/SACEM :

- Toutes les manifestations musicales occasionnelles en salle ou en plein air organisées uniquement dans le cadre des **fêtes nationales** (8 mai, 14 juillet et 11 novembre), des **fêtes locales** (manifestations publiques traditionnelles proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et revenant chaque année à date fixe ou approchante), et des **fêtes à caractère social** (manifestations gratuites offertes aux habitants de la commune, tels que personnes du troisième âge, enfants des écoles, demandeurs d'emploi, et organisées dans le cadre de l'action sociale inhérente aux communes).
- Tous les concerts gratuits ou payants des établissements d'enseignement musical de la commune adhérente de l'AMF.

Qui peut bénéficier de l'accord AMF/SACEM :

- **La commune adhérente de l'AMF**, le cas échéant par l'intermédiaire de sa **commission municipale des fêtes** lorsqu'elle est simple émanation du Conseil municipal.
- **Les centres communaux d'aide sociale** (CCAS).
- **Les établissements d'enseignement musical** (conservatoires, écoles nationales et écoles municipales de musique agréées et/ou subventionnées par la commune à plus de 50 %).

Les avantages de l'accord AMF/SACEM :

- Une **réduction de 25 %** est accordée pour **toutes les fêtes nationales et locales**.
- La redevance forfaitaire de base par manifestation musicale, fixée à 35,84 € HT* (tarif musique vivante) est réduite à **26,88 € HT*** pour les communes adhérentes de l'AMF.
- **Petites séances musicales avec recettes.**
Pour les petites fêtes et les animations musicales avec recettes (spectacles de variétés, concerts, repas dansants et repas spectacles), qui sont organisées par les communes, la Sacem propose un forfait de droits d'auteur.
Les manifestations qui bénéficient de cette simplification doivent être organisées dans une salle de moins de 300 m² et le budget d'organisation ne pas dépasser 850 €.
Forfaits de droits d'auteur HT
42,77 € HT* : concert, spectacle avec orchestre, musiciens.
51,85 € HT* : repas dansant avec orchestre, musiciens.
- Une **autorisation gratuite** de diffuser le répertoire protégé par la Sacem est accordée à la **commune ou au centre communal d'action sociale**, pour les manifestations musicales sans recettes dont les dépenses sont inférieures à 305 €*, qu'elles soient données à l'occasion des **fêtes nationales**, ou qu'elles présentent un **caractère social**.
- Pour les **séances à caractère social** qui ne bénéficient pas de cette autorisation gratuite (dépenses supérieures à 305 €*), **une réduction de 5 %** est appliquée sur le montant des droits d'auteur. Exceptionnellement, pour les adhérents de l'AMF, un abattement supplémentaire de 25 % est appliqué sur les forfaits habituels. Ainsi, pour un banquet en musique offert par la commune, avec un prix de revient inférieur à 23 €* par couvert, la commune bénéficie d'un tarif forfaitaire réduit à 0,31 € HT* par convive.

* Ces montants sont ceux en vigueur depuis le 1/1/2003. Ils sont indexés tous les trois ans par la SACEM.

- Une **autorisation gratuite** est accordée **aux associations subventionnées par la commune**, pour les manifestations musicales à caractère social qu'elles organisent, si le budget des dépenses est inférieur à 305 €*.
Lorsqu'il est supérieur à ce montant, les droits d'auteur sont réduits de 5 % par rapport au tarif usuel appliqué par la Sacem.

Comment bénéficier de ces avantages :

Pour obtenir l'autorisation de diffuser de la musique, la commune adhérente à l'AMF doit déclarer à l'avance à la délégation régionale de la Sacem, les manifestations musicales qu'elle organise, celles du centre communal d'action sociale et les concerts de l'établissement d'enseignement musical.
Les associations subventionnées par la commune doivent déclarer à la Sacem leurs séances à caractère social une quinzaine de jours avant la date de la manifestation.
Un formulaire simplifiant cette démarche peut être demandé à la délégation de la Sacem.
Afin de répartir leurs droits aux créateurs et éditeurs, le programme des œuvres diffusées (établi par le chef d'orchestre, l'interprète, le disc-jockey ou le sonorisateur) doit être adressé à la Sacem, dans les 10 jours suivant la manifestation.



Lorsqu'il s'agit de manifestations musicales organisées par des tiers dans les salles appartenant à la commune, le maire informe les organisateurs de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Sacem. Il communique au délégué régional les informations dont il dispose, utiles au respect du droit d'auteur.

Comment la Sacem calcule les droits d'auteur :

Quels que soient l'origine, la durée, le nombre et le genre des œuvres diffusées au cours d'une manifestation musicale, les droits d'auteur sont, d'une manière générale, déterminés par :

- **Le mode de diffusion des œuvres :**
 - **musique vivante** (orchestre, chanteur, musiciens...),
 - **musique enregistrée** (disques, CD, bandes magnétiques...)** dans ce cas, les droits d'auteur correspondant au tarif "musique vivante" sont majorés de 25 % au titre du droit de reproduction pour l'usage public d'œuvres enregistrées.
- **Les recettes réalisées ou les dépenses engagées par l'organisateur de la manifestation :**

C'est ainsi que pour les manifestations musicales avec recettes "entrées" et/ou recettes "annexes" (buffet, buvette, vente de programmes...), les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes, avec une rémunération minimum établie à partir des dépenses. Celles-ci permettent également de déterminer les forfaits appliqués aux séances sans recettes comme les bals gratuits en plein air. Le budget des dépenses est constitué par les cachets des musiciens ou artistes, les charges sociales et fiscales inhérentes, les frais de déplacement, de sonorisation, de location (salle, podium, parquet, tables, chaises...), de décors et de publicité.

Pour les bals sans spectacle organisés dans une salle inférieure à 300 m² les droits sont forfaitaires et déterminés en fonction des prix pratiqués.

** L'utilisation de disques ou cassettes implique également le paiement à la SPRE de droits voisins pour les artistes-interprètes et les producteurs de disques. Appelés "rémunération équitable", ils s'élèvent à 18 % du montant des droits d'auteur tels qu'ils résultent du protocole AMF/SACEM, avec un minimum annuel de 27,44 € HT.

Deux brochures "Organisateurs occasionnels de spectacles et droits d'auteur" et "Organisateurs occasionnels de petites manifestations musicales" présentent les modalités de calcul de la redevance. Elles sont à votre disposition dans les bureaux de la Sacem (adresses sur internet www.sacem.fr) ou consultables en ligne sur notre portail.

L'application de l'accord AMF/SACEM, quelques exemples :

- Une municipalité organise, le 14 juillet, un bal gratuit en plein air, avec un orchestre. L'ensemble des dépenses est de 1 000 €. Pour encourager les communes qui ne disposent pas de ressources importantes, la municipalité AMF bénéficie d'un abattement exceptionnel de 460 €* sur le budget des dépenses. Les droits d'auteur, calculés par application du taux de 8,80 % (musique vivante) sur les dépenses (1 000 € - 460 €) de 540 €, s'élèvent à 47,52 € HT. Après déduction de la réduction de 25 % (fête nationale), le montant des droits facturés est de **35,64 € HT**.
- Le centre communal d'action sociale d'une municipalité AMF organise un banquet en musique, au profit de personnes du 3ème âge :

Premier cas : le repas est offert à 200 participants, son prix de revient est de 15 € par couvert, et le budget des dépenses, constitué par le coût de l'orchestre ou du sonorisateur, est de 610 €. Le montant des droits d'auteur est égal à 200 x 0,31 €* soit **62 € HT**.

Deuxième cas : le repas est offert à 200 participants, son prix de revient est de 15 € par couvert, le coût de l'orchestre ou du sonorisateur est de 290 €. Dans ce cas la Sacem délivre une **autorisation gratuite**.



La musique est essentielle à l'organisation d'une fête, c'est pourquoi les auteurs et les compositeurs, au même titre que les divers fournisseurs et prestataires, doivent être rémunérés.